

# **VD\_OMNI PE.2011.0106 vom 6. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0106)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0106 du 6 janvier 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0106 del 6 gennaio 2012

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant marocain ensuite de la rupture de son mariage avec une citoyenne suisse, dont il est séparé depuis 2009. L'union conjugale n'a pas duré trois ans et aucune raison personnelle majeure n'impose la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse. Recours rejeté. ATF 2C\_147/2012 du 15 février 2012: recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc à la seule lumière du droit interne, soit de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10).

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun, en ce sens que cette condition n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 62 let. d LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie. L'art. 51 al. 1 let. a LEtr précise

enfin que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr ou ses dispositions d'exécution. Il est question d'abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 133 II 6 consid. 3.2 p. 12 et la réf. cit.). Compte tenu des nouvelles dispositions sur le regroupement familial introduites par la LEtr, en particulier de la modification des conditions du droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour (exigence du ménage commun), la reconnaissance d'un abus de droit intervient désormais essentiellement dans les cas où les époux vivent en ménage commun seulement pour la façade. En revanche, s'il n'y a pas de vie commune, les conditions auxquelles est soumise l'existence d'un droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont pas remplies et la question d'un abus de droit ne se pose même pas (ATF 136 II 113 consid.

### **E. 3.2**

p. 116; 2C\_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5; 2C\_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3). c) Le recourant fait en substance valoir que l'exigence du ménage commun constitue uniquement une condition du " droit justiciable " à l'autorisation de séjour prévue à l'art. 42 let. 1 LEtr.: dès lors que son autorisation de séjour n'a jamais été assortie de conditions telles que prévues à l'art. 62 let. d LEtr, cette disposition ne lui serait pas opposable et la décision attaquée serait dès lors dépourvue de base légale. Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'art. 33 al. 2 LEtr prévoit en effet que l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et que celle-ci peut être assortie d'autres conditions. En l'occurrence, l'autorisation de séjour délivrée au recourant le 20 novembre 2007 l'a été aux seules fins du regroupement familial au sens de l'art. 42 LEtr, soit en d'autres termes pour lui permettre de vivre auprès de son épouse. Or, les époux sont séparés depuis plus de deux ans et une reprise de la vie commune apparaît illusoire, l'épouse ayant entamé une procédure de divorce. Le recourant ne satisfaisant plus à la condition posée à la délivrance de son autorisation de séjour, c'est à juste titre que l'autorité intimée a réexaminé les conditions de son droit à une telle autorisation. En effet, comme la cour de céans a eu l'occasion de le relever à maintes reprises, la fin de la vie commune au sens de l'art. 42 LEtr constitue précisément un motif de révocation de l'autorisation de séjour prévue par l'art. 62 let. d LEtr (cf. entres autres arrêts PE.2009.0587 du 21 décembre 2009 consid. 2b et PE.2010.0569 du 14 février 2011 consid. 3c et les réf. cit.). Le premier argument du recourant, mal fondé, doit être écarté.

### **E. 4**

Il reste à examiner si, nonobstant la dissolution de la communauté conjugale, le recourant remplit les conditions pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011 consid. 3a; directives de l'Office fédéral de la migration [ODM] "I. Etrangers" dans leur version au 1 er janvier 2011 [ci-après: les directives ODM], ch. 6.14.1). La durée minimale de trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait eu lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 et 3.3 p. 117 s.). Cette limite revêt un caractère absolu et s'applique même s'il ne

reste que quelques jours pour atteindre la durée des 36 mois exigés (ATF 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Enfin, l'éventuelle cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3). En l'occurrence, le mariage des époux A. X.-A. Z. \_\_\_\_\_ a été célébré le \*\*.\*\*.20\*\* et ces derniers sont séparés depuis le 30 septembre 2009. L'union conjugale n'a donc duré, tout au plus, que 25 mois. La première des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, point n'est besoin d'aborder la seconde exigence relative à l'intégration du recourant (ATF 136 II 113 consid. 3.4 p. 120; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). b) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA; ATF 136 II 1 consid. 5 p. 3 ss). A noter que les alinéas 1 let. b et 2 de l'art. 50 LEtr ne sont pas exhaustifs et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Ainsi, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). En l'espèce, le recourant n'invoque pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et rien ne permet au demeurant de retenir qu'il en serait ici question. En effet, arrivé en Suisse en 2003 à l'âge de 28 ans, le recourant a vécu la majeure partie de sa vie au Maroc, ce qui permet d'admettre qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. On précisera à cet égard qu'il y a laissé ses parents, deux demi-frères, ainsi que trois demi-sœurs. Sa réintégration dans son pays d'origine n'apparaît ainsi nullement compromise, ce d'autant plus qu'il semble en bonne santé. L'intéressé n'expose au demeurant aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. Le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Suisse, ainsi que de sa bonne intégration professionnelle et sociale. Bien que non négligeable, la durée de son séjour en Suisse de près de huit ans ne permet toutefois pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, une raison personnelle majeure. Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. Si l'on peut certes relever à son crédit qu'il a régulièrement travaillé depuis son arrivée en Suisse, il ne saurait toutefois se prévaloir de qualifications professionnelles particulièrement élevées. Le dossier révèle en effet qu'il a successivement oeuvré en qualité de sommelier, d'aide-infirmier, de portier de nuit, ainsi que de chef-réceptionniste. Depuis janvier 2011 il travaille en tant que garçon de buffet à Genève, à la pleine satisfaction de son employeur. Il a en outre entrepris une formation d'aide-soignant en avril 2005 à Fribourg, qu'il a dû interrompre en juillet 2005 en raison des faits à l'origine de sa condamnation pénale, et il a suivi de septembre 2007 à juin 2008, des cours "de restauration" et d'exploitation d'entreprise" dans une école hôtelière genevoise. Sa situation ne s'apparente à l'évidence pas à celle d'un cadre ou d'un spécialiste qui feraient de lui un atout pour la prospérité de l'économie helvétique, comme il semble le soutenir. La perspective éventuelle de devenir gérant du restaurant dans lequel il travaille actuellement - ou d'obtenir un autre emploi dans l'hôtellerie - n'est pas de nature à modifier ce constat. On soulignera encore qu'il n'a pas émarginé à l'aide sociale, ni fait l'objet de

poursuites. Ces éléments ne sont toutefois pas à ce point exceptionnels qu'ils feraient apparaître comme disproportionné son retour dans son pays, où il pourra mettre à profit l'expérience professionnelle acquise en Suisse et ses connaissances linguistiques; il ressort à cet égard du jugement pénal qu'il a travaillé dans le secteur du tourisme au Maroc de 1995 à 2003. A cela s'ajoute qu'aucun enfant n'est issu de son mariage actuel, ni de sa première union, qu'il ne compte aucune famille en Suisse et qu'il ne ressort pas du dossier, ni même de ses déclarations, qu'il aurait tissé avec notre pays des liens si étroits qu'ils feraient obstacles à son retour au Maroc. Dans ce contexte, lorsqu'il prétend avoir noué et entretenu des relations sociales et professionnelles constitutives d'une vie privée au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), le recourant perd manifestement de vue que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre d'étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.). Enfin, c'est en vain que le recourant soutient que la décision attaquée violerait l'art. 62 let. b LEtr, en tant qu'elle s'appuierait sur sa condamnation pénale, aux motifs que cette peine a été assortie d'un sursis, qu'elle a été radiée au casier judiciaire et qu'aucune autorité n'a envisagé jusqu'ici de révoquer l'autorisation de séjour octroyée. La décision attaquée repose en effet uniquement sur l'application des art. 42 et 50 LEtr, à l'exclusion des art. 62 let. b ou let. c LEtr. Ce n'est ainsi que dans le cadre de l'examen de la situation personnelle du recourant que l'autorité intimée a mis en exergue sa condamnation pénale, aux fins de relever que l'intéressé ne s'était pas strictement conformé à l'ordre juridique suisse. c) C'est donc à juste titre, et sans abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour du recourant.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Vu cette issue, ce dernier supportera les frais de la cause et n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.